



STATUTS DU CLUB SUBAQUATIQUE MARMANDAIS

(Mise à jour le 16/11/2003 : Déposé à la Sous Préfecture Marmande le 20/11/2003. J O 20/12/2003)

1. TITRE. OBJET. DECLARATION. COMPOSITION

Article 1:

La société dite "**CLUB SUBAQUATIQUE MARMANDAIS**", fondée en 1978 à Marmande, a pour but de promouvoir les sports sous-marins. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à "95 rue des Isserts, 47200 MARMANDE". Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 2:

La société est déclarée, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le C.S.M est affilié aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'il pratique.

Il s'engage:

- 1) à se conformer aux règlements des fédérations auxquelles il est affilié, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux ou départementaux;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 3:

Les moyens d'action de la société sont l'organisation de cours, l'aménagement de locaux, de terrains, l'organisation de réunions, l'organisation de sorties, récréatives ou techniques, la publication d'un bulletin officiel ou de communication.

Article 4:

Le **CLUB SUBAQUATIQUE MARMANDAIS** se compose:

- 1) de membres actifs: le C.S.M peut nommer un ou plusieurs vice-présidents d'honneur.
- 2) de membres d'honneur (titre décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au C.S.M).
- 3) de membres honoraires (titre accordé à ceux qui, par leur souscription ou par leur conseils, contribuent à la prospérité de la société).

Article 5:

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au président. Elle doit être accompagnée de la première cotisation. Elle est présentée à "agrément du comité de la société.

Le comité se prononce en ces termes: Admis, ajourné, refusé. En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués.

Article 6:

Tout candidat mineur doit Joindre à sa demande d'admission une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs. L'âge minimum d'adhésion est fixé par le règlement intérieur du club.

Article 7:

La qualité de membre de la société se perd:

- 1) Par la démission (toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire).
- 2) Par la radiation (le comité peut prononcer la radiation ou la suspension de tout membre qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées pour l'admission (non paiement de la cotisation, motifs graves), qui par sa conduite deviendrait un sujet de trouble ou de déconsidération de la société, ou qui ferait l'objet d'une sanction fédérale. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

**Article 8:**

Les membres qui cessent de faire parti de la société, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et la société se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

2. OBLIGATIONS. DROITS DES SOCIETAIRES. DROITS D'ENTREE. COTISATIONS.**Article 9:**

Toute personne admise doit s'engager à respecter les statuts et règlements du CLUB SUBAQUATIQUE MARMANDAIS.

Elle ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion engageant l'association sans avoir obtenu l'autorisation du comité directeur.

Article 10:

Les membres actifs ont seuls le droit prendre part aux réunions organisées par la société ou a celles organisées par les fédérations nationales auxquelles elle est affiliée, soit par celles ayant des accords avec celle-ci, soit par les organismes régionaux et départementaux de l'ensemble de ces fédérations.

Article 11:

Tout membre actif doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit être versée en début de chaque saison sportive

Article 12:

Tout membre non à jour de sa cotisation peut être radié par le Comité Directeur, avec toutes conséquences de droit.

Article 13:

La cotisation des membres honoraires, est fixée chaque année, par le Comité Directeur.

Article 14:

Nul ne peut faire partie du C.S.M s'il n'est amateur.

Article 15:

Les membres de la société ne peuvent recevoir aucune rétribution en raisons des fonctions qui leur sont attribuées.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 16:**

Le C.S.M est administré par un Comité Directeur composé de 6 membres élus lors de l'assemblée générale, au scrutin secret à la majorité absolue pour 3 ans.

Il est renouvelable, par tiers sortant, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de la société depuis au moins 6 mois, et à Jour de ces cotisations.

Article 17:

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Article 18:

Le Comité Directeur se réunit au minimum 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur l'initiative du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de 4 membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, le président peut donner une voix prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

**Article 19:**

Tout membre du Comité absent, sans excuse valable, à 3 séances consécutives, est considéré comme démissionnaire, Le Comité est seul juge des excuses invoquées,

Article 20:

Le Comité délibère et statue:

- 1) Sur toute propositions qui lui sont présentées.
- 2) Sur l'attribution des recettes.
- 3) Sur les demandes d'admissions ou de radiations,

Il est chargé en outre de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts et règlements et le bon fonctionnement de la société,

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Il peut s'adjoindre des Commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de la société,

Article 21:

Le président, représentant autorisé de la société, préside les assemblées générales et les réunions.

Article 22:

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président et le remplace en cas d'empêchements.

Article 23:

Le trésorier est dépositaire des fonds, Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations, droits d'entrée, amendes, dons manuels.

Une fois l'an il rend compte de sa gestion au comité. Il ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager aucune dépense nouvelle,

4. ASSEMBLEE GENERALE**Article 24:**

L'assemblée Générale ordinaire comprend les membres pratiquants, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations,

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres,

Son ordre du jour est fixé par le comité. Son bureau est celui du Comité. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de la société, Elle vote le budget. Elle élit le Comité. Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué avec la convocation quelques jours à l'avance.

Article 25:

Les décisions de l'assemblée Générale sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Article 26:

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 27:

Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'assemblée doit la soumettre au comité directeur.



5. FUSION. DISSOLUTION

Article 28:

La fusion avec une autre société ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois-quarts des sociétaires, Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une autre assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents,

Article 29:

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois-quarts des sociétaires, Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une autre assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents,

Article 30:

Le comité fera, en ce cas, la dissolution de la société et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une oeuvre de la même catégorie que la société qui disparaît.

6. MODIFICATION DES STATUTS.

Article 31:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau, au moins avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau quel que soit le nombre de membres présents.

Article 32:

Le vote par correspondance est interdit. Il en est de même pour le vote par procuration.

7. DISPOSITION ADDITIONNELLES

Article 33:

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité directeur,

Article 34:

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 35:

Les présents statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiquées aux services du ministère de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale,

Article 36:

Les modifications apportées aux titres, aux statuts, à la composition du comité de direction, ainsi que le changement d'adresse du siège social seront déclarés dans les trois mois par le président à la sous-préfecture de lot et garonne à Marmande,

Article 37 et dernier:

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive, n'entreront en vigueur que lorsque qu'ils auront reçus l'approbation des autorités compétentes.

